



RÈGLEMENT NUMÉRO 737-2
(adopté par la résolution no. 138-05-2019)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 737
CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
(Classification et délais associés dans le cadre de la gestion
des installations sanitaires)

Attendu que la classification proposée dans le règlement 737 n'est pas en accord avec la classification préconisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans son *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*;

Attendu que les délais de conformité proposés dans le règlement 737 sont en lien direct avec la classification y figurant;

Attendu que les délais de conformité afférant à la classification dans le règlement 737 sont difficilement applicables;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Michel Charron;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 737 – concernant la gestion des installations septiques (Classification et délais associés dans le cadre de la gestion des installations sanitaires) » et le numéro 737-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier l'article « 5.2 – Classification des installations septiques » et l'article « 5.5 – Délais de conformité » du règlement 737 - concernant la gestion des installations septiques afin d'en simplifier la

compréhension générale et de permettre une application plus uniformisée de la réglementation provinciale.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 intitulé « Classification des installations septiques » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Le rapport de conformité évaluant la performance du système doit être produit selon la classification suivante :

A : Aucune contamination

- ✓ Respecte les normes du terrain récepteur (système adapté au sol)
- ✓ Système bien situé par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (distances respectées)
- ✓ Travaux effectués conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal)

B : Contamination indirecte

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)
- ✓ Travaux effectués non-conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal) (exemple : absence de plans et devis de technologue/ingénieur et/ou absence de permis municipal)

C : Contamination directe

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)

ET

- ✓ Présente des signes d'évidence visuelle de contamination :
 - Absence de dispositif;
 - Déversement des eaux usées dans l'environnement;
 - Conduite de trop-plein;
 - Résurgences.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 intitulé « Délais de conformité » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Les citoyens propriétaires des installations visées, tel que stipulé à l'Article 4 du règlement 737, devront, tel que stipulé à l'article 5.1 du règlement 737, faire analyser la performance de leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées par un professionnel compétent en la matière (technologue ou ingénieur).

Le rapport devra être reçu avant le 1^{er} septembre 2019. Le rapport devra classer les installations selon les trois classes préconisées par

le MDDELCC et par le présent règlement, soit A-B-C. Ceux qui n'auront pas déposé de rapport à cette date seront automatiquement assimilés à la classe « C ».

A : Aucune contamination

⇒ Aucune mesure corrective nécessaire

B : Contamination indirecte

⇒ Aucune mesure corrective immédiate nécessaire. Bien que ces installations constituent une source de contamination potentielle des eaux superficielles et souterraines, ces installations peuvent être tolérées et surveillées; elles sont appelées à faire partie de la classe « C ».

C : Contamination directe

⇒ La correction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe « C » est obligatoire en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Les résidences classés « C » auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour procéder à la mise aux normes de leurs installations.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général